

Extraits du Code du Sport
Partie Réglementaire – Arrêtés
Modifié par arrêté du 6 avril 2012

Livre III Pratique sportive
Titre II Obligations liées aux activités sportives

Section 3

Etablissements organisant la pratique
de la plongée subaquatique

Art. A. 322-71. – Les dispositions de la présente section s’appliquent aux établissements mentionnés à l’article L. 322-2 qui organisent la pratique de la plongée subaquatique. Elles ne sont pas applicables à la plongée archéologique, à la plongée souterraine ainsi qu’aux parcours balisés d’entraînement et de compétition d’orientation subaquatique.

Sous-section 1

Dispositions communes aux établissements organisant la pratique
de la plongée subaquatique à l’air, à l’oxygène ou aux mélanges autres que l’air

Paragraphe 1

Directeur de Plongée

Art. A. 322-72. – Sur le site de l’activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d’un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l’eau ou d’immersion de la palanquée. Il est responsable techniquement de l’organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours. Il assure de l’application des règles et procédures en vigueur. Il fixe les caractéristiques de la plongée et établit une fiche de sécurité comprenant notamment les noms, les préposés, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est conservée une année par tout moyen par l’établissement. Le directeur de plongée est titulaire d’une qualification mentionnée à l’annexe III-15a. Lors d’une plongée aux mélanges, le directeur de plongée justifie également des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17a et III-18a.

Paragraphe 2

Le Guide de Palanquée

Art. A. 322-73. – Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet, y compris s’ils respirent des mélanges différents, constituent une palanquée. Lorsque la palanquée est composée de plongeurs justifiant d’aptitudes différentes ou respirant des mélanges différents, elle ne doit pas dépasser les conditions maximales d’évolution accessibles au plongeur justifiant des aptitudes les plus restrictives ou du mélange le plus contraignant. Les plongeurs mineurs ne sont pas autorisés à évoluer en autonomie.

Art. A. 322-74. – Lorsqu’en milieu naturel, la palanquée en immersion est dirigée par une personne l’encadrant, celle-ci est titulaire d’une qualification mentionnée à l’annexe III-15b. Cette personne est responsable du déroulement de la plongée et s’assure que ses caractéristiques sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des plongeurs.

Lorsqu’au moins un des plongeurs encadrés ou la personne encadrant la palanquée utilise un mélange autre que l’air, cette dernière justifie également des aptitudes correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17b, III-17c, III-18b et III-18c.

Paragraphe 3

Espaces d’évolution et les conditions d’évolution

Art. A. 322-75. – Au sens de la présente section, la plongée en exploration correspond à la pratique de la plongée en dehors de toute action d’enseignement.

Art. A. 322-76. – En fonction des gaz utilisés, du niveau de qualification de l’encadrement et des aptitudes des plongeurs, les espaces d’évolution sont définis comme suit :
Espace de 0 à 6 mètres ;
Espace de 0 à 12 mètres ;
Espace de 0 à 20 mètres ;
Espace de 0 à 40 mètres ;
Espace de 0 à 60 mètres ;
Espace de 0 à 70 mètres ;
Espace de 0 à 80 mètres ;
Espace au-delà de 80 mètres.
La plongée subaquatique à l’air est limitée à 60 mètres.
La teneur en oxygène du nitrox détermine l’espace d’évolution.
L’encadrement de la plongée subaquatique aux mélanges trimix ou hélio est limité à 80 mètres.
La pratique de la plongée subaquatique en autonomie aux mélanges trimix ou hélio est limitée à 120 mètres.

Art. A. 322-77. – Le plongeur justifie, auprès du directeur de plongée, des aptitudes mentionnées aux annexes III-14a, III-17a ou III-18a, notamment par la présentation d’un brevet ou diplôme et, le cas échéant, d’un carnet de plongée permettant d’évaluer son expérience.
En l’absence de cette justification, le directeur de plongée organise l’évaluation des aptitudes de l’intéressé à l’issue d’une ou plusieurs plongées.
Le plongeur titulaire d’un brevet mentionné à l’annexe III-14b justifie des aptitudes correspondantes.
Au sens de la présente section, les aptitudes sont définies comme suit :
— les aptitudes à plonger encadré à l’air : PE ;
— les aptitudes à plonger en autonomie à l’air : PA ;
— les aptitudes à plonger en utilisant un mélange au nitrox : PN ;
— les aptitudes à plonger en utilisant un mélange au trimix ou à l’hélio : PTH.
Dans l’espace de 0 à 40 mètres, pour justifier des aptitudes PE-12 à PE-40 et des aptitudes à plonger au nitrox, les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d’une assistance adaptée en encadrement ou en matériel pour évoluer en palanquée encadrée.

Paragraphe 4

Matériel d’assistance et de secours

Art. A. 322-78-1 Les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l’eau ou d’immersion un plan de secours ainsi que le matériel de secours suivant :
— un moyen de communication permettant de prévenir les secours. Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d’une embarcation support de plongée ;
— de l’eau douce potable ;
— un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec sac de réserve d’oxygène et trois masques (grand, moyen, petit) ;
— un masque à haute concentration ;
— un ensemble d’oxygénothérapie médicale normobare d’une capacité suffisante pour permettre, en cas d’accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu’à l’arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-ville et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) ou au masque à haute concentration ;
— une couverture isothermique ;

— des fiches d’évacuation selon un modèle type en annexe III-19.
Le plan de secours est un document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d’alerte en cas d’accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d’urgence à appliquer en surface à la victime.

Art. A. 322-78-2. – Ils ont en outre le matériel d’assistance suivant :
— une bouteille d’air de secours équipée de son détendeur et, en cas de plongée effectuée avec un mélange respiratoire autre que l’air, une ou plusieurs bouteilles de secours équipées de détendeurs, dont le contenu prévu par le plan de secours est adapté à la plongée organisée ;
— un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d’une embarcation ;
— une tablette de notation immergeable ;
— en milieu naturel, au-delà de la profondeur de 6 mètres, un jeu de tables de décompression.

Art. A. 322-78-3. – Le matériel de secours est régulièrement vérifié et correctement entretenu.

Art. A. 322-79. – L’activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur.

Paragraphe 5

Equipement des plongeurs

Art. A. 322-80. – Chaque bouteille ou ensemble de bouteilles d’un même gaz respirables est muni d’un manomètre ou d’un système équivalent permettant d’indiquer la pression au cours de la plongée.
En milieu naturel, chaque plongeur équipé d’un appareil à circuit ouvert est muni d’un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s’y maintenir.
En milieu naturel, chaque plongeur encadré au-delà de 20 mètres et chaque plongeur en autonomie est muni :
— d’un équipement de plongée en milieu naturel en gaz respirable un plongeur sans partage d’embou ;
— d’équipements permettant de contrôler les caractéristiques personnelles de sa plongée et de sa remontée.
En milieu naturel, la personne encadrant la palanquée est muni :
— d’un équipement de plongée avec deux sorties indépendantes et deux détendeurs complets.
— d’un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s’y maintenir, d’équipements permettant de contrôler les caractéristiques de la plongée et de la remontée de sa palanquée.
En milieu naturel, chaque palanquée dispose d’un parachute de palier.

Art. A. 322-81. – Les matériels subaquatiques et équipements nautiques utilisés par les plongeurs sont régulièrement vérifiés et correctement entretenus.
Les tubas et les détendeurs mis à disposition des plongeurs par les établissements sont désinfectés avant chaque plongée en cas de changement d’utilisateur.

Sous-section 2

Dispositions relatives aux établissements organisant
la pratique de la plongée subaquatique à l’air

Paragraphe 1

Espaces d’évolution et les conditions d’évolution

Art. A. 322-82. – Les conditions de pratique de la plongée à l’air sont précisées par les annexes III-16a et III-16b.

Art. A. 322-83. – Une palanquée constituée de débutants peut évoluer dans l’espace de 0 à 6 mètres.
En cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-12 ou PE-20, la palanquée peut évoluer respectivement dans l’espace de 0 à 12 mètres ou dans l’espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité d’un enseignant de niveau 2 (E2) mentionné à l’annexe III-15b.

Art. A. 322-84. – Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 peut évoluer dans l’espace de 0 à 12 mètres sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée.
Une palanquée constituée de plongeurs en cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-20 peut évoluer dans l’espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité d’un enseignant de niveau 2 (E2) mentionné à l’annexe III-15b.

Art. A. 322-85. – Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-20 peut évoluer dans l’espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée. En cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-40, la palanquée peut évoluer dans l’espace de 0 à 40 mètres, sous la responsabilité d’un enseignant de niveau 3 (E3) mentionné à l’annexe III-15b.

Art. A. 322-86. – Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-40 peut évoluer dans l’espace de 0 à 40 mètres, sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée.
En cours de formation technique conduisant à un brevet délivré par la Fédération Française d’Etudes et de Sports Sous-Marins, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, l’Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, l’Association Nationale des Moniteurs de Plongée, le Syndicat National des Moniteurs de Plongée ou la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques justifiant des aptitudes PE-60 peut évoluer dans l’espace de 0 à 60 mètres, sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée enseignant de niveau 4 (E4) mentionné à l’annexe III-15b.

Art. A. 322-87. – Une palanquée constituée de plongeurs titulaires d’un brevet délivré par la Fédération Française d’Etudes et de Sports Sous-Marins, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, l’Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, l’Association Nationale des Moniteurs de Plongée, le Syndicat National des Moniteurs de Plongée ou la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques justifiant des aptitudes PE-60 peut évoluer dans l’espace de 0 à 60 mètres, sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée enseignant de niveau 4 (E4) mentionné à l’annexe III-15b.

Art. A. 322-88. – Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-12 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l’espace de 0 à 12 mètres.
Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-20 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l’espace de 0 à 20 mètres.
Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-40 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l’espace de 0 à 40 mètres.

Art. A. 322-89. – Les plongeurs majeurs titulaires d’un brevet délivré par la Fédération Française d’Etudes et de Sports Sous-Marins, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, l’Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, l’Association Nationale des Moniteurs de Plongée, le Syndicat National des Moniteurs de Plongée ou la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques justifiant des aptitudes PA-60 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l’espace de 0 à 60 mètres.

Dispositions relatives aux établissements organisant la pratique
de la plongée subaquatique à l’oxygène et aux mélanges autres que l’air

Paragraphe 1

Dispositions générales relatives à l’oxygène
ou aux mélanges autres que l’air

Art. A. 322-90. – Les gaz et mélanges respiratoires sont les suivants :

1° Mélanges binaires :
— le nitrox est un mélange respiratoire composé d’oxygène et d’azote dans des proportions différentes de celle de l’air ;
— l’hélio est un mélange respiratoire composé d’oxygène et d’hélium.

2° Mélanges ternaires :
— le trimix, mélange respiratoire composé d’oxygène, d’azote et d’hélium.

3° L’oxygène pur utilisable dans les recycleurs et en décompression.

Art. A. 322-91. – Les conditions de pratique de la plongée à l’oxygène et aux mélanges autres que l’air sont précisées par les annexes III-17a, III-17b, III-17c, III-18a, III-18b et III-18c.

Paragraphe 2

Confection et analyse des mélanges

Art. A. 322-92. – La valeur de la pression partielle minimale d’oxygène inspiré par le plongeur est limitée à 160 hectopascals (0,16 bar). La valeur de la pression partielle maximale d’oxygène inspiré par le plongeur en immersion est limitée à 1 600 hectopascals (1,6 bar).

Art. A. 322-93. – Les bouteilles sont identifiées, selon les gaz contenus.
Le fabricant ou le distributeur d’un mélange respiratoire autre que l’air mentionne sur la fiche d’identification de chaque bouteille et sur le registre de l’établissement les informations suivantes :
— le pourcentage d’oxygène analysé et la composition théorique du mélange gazeux ;
— la date de l’analyse ;
— le nom du fabricant ou du distributeur.
Avant la plongée, l’utilisateur final complète la fiche d’identification de chaque bouteille par les informations suivantes :
— la pression du mélange gazeux de la bouteille ;
— le pourcentage d’oxygène analysé et la composition du mélange ;
— la profondeur maximale d’utilisation du mélange ;
— la date de l’analyse ;
— son nom ou ses initiales.

Paragraphe 3

Usage des recycleurs

Art. A. 322-94. – Lorsque la plongée est réalisée avec des recycleurs, ceux-ci font l’objet d’une certification selon les normes en vigueur.
Après avoir suivi une formation qualifiante adaptée au recycleur considéré de la Fédération Française d’Etudes et de Sports Sous-marins, de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, de l’Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, de l’Association Nationale des Moniteurs de Plongée ou du Syndicat National des Moniteurs de Plongée ou recompte par le fabricant du recycleur, l’utilisateur d’un recycleur peut accéder aux prérogatives définies par la présente section s’il justifie des aptitudes correspondant à l’espace d’évolution et aux mélanges gazeux utilisés.
Lors d’une plongée avec un recycleur organisée au-delà de 6 mètres, les plongeurs doivent avoir accès à un système respiratoire de secours en circuit ouvert délivrant un ou plusieurs mélanges respirables autorisant le retour en surface.
En milieu naturel, lorsque la personne encadrant la palanquée utilise un recycleur, le système respiratoire de secours doit être indépendant du recycleur.

Paragraphe 4

Dispositions particulières au nitrox

Art. A. 322-95. – La pratique de la plongée aux mélanges nitrox est soumise à la justification d’aptitudes nitrox pour les plongeurs et la personne encadrant la palanquée conformément au tableau figurant à l’annexe III-17a. Les conditions de pratique de la plongée aux mélanges nitrox sont précisées par les annexes III-17b et III-17c.

Paragraphe 5

Dispositions particulières au trimix et à l’hélio

Art. A. 322-96. – La pratique de la plongée aux mélanges trimix ou hélio est soumise à la justification des aptitudes par les plongeurs et la personne encadrant la palanquée conformément au tableau figurant à l’annexe III-18a.
Les conditions de pratique de la plongée aux mélanges trimix ou hélio sont précisées par les annexes III-18b et III-18c.

Art. A. 322-97. – En complément du matériel énoncé à l’article A. 322-78, l’organisation d’une plongée au mélange trimix ou hélio impose la présence sur le lieu de mise à l’eau ou d’immersion des équipements suivants :
— une ligne lésée de descente et de remontée pouvant également être utilisée pour la décompression ;
— une copie de la ou des planifications de plongées prévues ;
— un support logistique ou une embarcation support de pratique avec une personne en surface habilitée pour la manœuvre.

Sous-section 4

Dispositions diverses

Art. A. 322-98. – La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel.
Par dérogation aux dispositions des sous-sections 1 et 2 lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n’excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau d’enseignement (E1) mentionné à l’annexe III-15b. Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 à plonger en autonomie et les guides de palanquée (GP) ou les plongeurs niveau 4 (P4) à effectuer les baptêmes.
Par dérogation aux dispositions de l’article A. 322-72 du code du sport, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n’excède pas 6 mètres, la fiche de sécurité n’est pas obligatoire.

Art. A. 322-99. – Sur décision de l’exploitant de l’établissement d’activités physiques ou sportives, une palanquée constituée de plongeurs titulaires d’un brevet délivré par la Fédération Française d’Etudes et de Sports Sous-Marins, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, l’Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, l’Association Nationale des Moniteurs de Plongée, le Syndicat National des Moniteurs de Plongée ou la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques justifiant des aptitudes PA-60 peut évoluer dans l’espace de 0 à 40 mètres en l’absence de directeur de plongée.
L’exploitant est informé, avant la plongée, du choix du site de l’activité subaquatique par les plongeurs. Il entérine l’organisation mise en œuvre pour assurer la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours.

Art. A. 322-100. – Exerce la fonction de conseiller à la prévention hyperbare pour les plongées dans l’espace de 0 à 40 mètres, en application des dispositions de l’article R. 322-41, le titulaire de l’un des diplômes suivants :
— brevet d’Etat d’éducateur sportif 1er degré option plongée subaquatique ;
— diplôme d’Etat de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif mention plongée subaquatique ;
— diplôme d’Etat supérieur de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport spécialité performance sportive mention plongée subaquatique.
Exerce la fonction de conseiller à la prévention hyperbare pour les plongées au-delà de 40 mètres, dans les limites prévues par la présente section et en application des dispositions de l’article R. 322-41, le titulaire de l’un des diplômes suivants :
— brevet d’Etat d’éducateur sportif 2ème degré option plongée subaquatique,
— diplôme d’Etat de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif mention plongée subaquatique,
— diplôme d’Etat supérieur de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport spécialité performance sportive mention plongée subaquatique.

Art. A. 322-101. – Pour l'application de la présente section, la pratique de l'apnée est soumise aux dispositions de l'article A. 322-81 et de l'article. A. 322-78-I.

Par dérogation au 1 de l'article A. 322-78, pour la pratique de l'apnée dans l'espace de 0 à 6 mètres, les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours ainsi que le matériel de secours suivant :

- Un moyen de communication permettant de prévenir le secours. Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée.
- Des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19.

ANNEXE III-14a			
Aptitudes des pratiquants à utiliser de l'air (Article A. 322-77).			
APTITUDES à plonger en palanquée encadrée	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée	APTITUDES A PLONGER en autonomie (sans personne encadrant la palanquée)	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée
PE-12 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 12 mètres.	Maîtrise de l'utilisation de son équipement personnel, notamment le scaphandre avec gilet stabilisateur. Maîtrise de la mise à l'eau, de l'immersion et du retour en surface à vitesse contrôlée. Maîtrise de la ventilation et maintien de son équilibre. Connaissance des signes usuels Intégration à une palanquée guidée. Respect de l'environnement et des règles de sécurité.	PA-12 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 12 mètres.	Maîtrise des aptitudes PE-12. Maîtrise de l'orientation et des moyens de contrôle de sa profondeur, de son temps de plongée et de son autonomie en air. Maîtrise de la propulsion à l'aide des palmes en surface et en immersion. Maîtrise de la communication avec ses coéquipiers et des réponses adaptées aux signes. Intégration à une palanquée avec surveillance réciproque entre coéquipiers. Planification de la plongée et adaptation aux conditions subaquatiques.
PE-20 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 12 mètres.	Maîtrise des aptitudes PE-12. Maîtrise de la vitesse de descente et de sa stabilisation. Maintien d'un palier avec utilisation d'un parachute. Connaissance des signes et des réponses adaptées, maîtrise de la communication avec ses coéquipiers. Intégration à une palanquée guidée avec surveillance réciproque.	PA-20 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 20 mètres.	Maîtrise des aptitudes PA-12 et PE-20. Maîtrise de l'utilisation de l'équipement de ses coéquipiers. Maîtrise de sa décompression et du retour en surface à vitesse contrôlée, maintien du palier de sécurité avec parachute de palier. Maîtrise d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond.
PE-40 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 40 mètres.	Maîtrise des aptitudes PE-20. Maîtrise de la vitesse de descente lors de l'immersion. Maintien d'un palier avec utilisation d'un parachute. Connaissance des signes spécifiques à cette profondeur et maîtrise de la rapidité d'exécution dans les réponses. Maîtrise d'une remontée en sécurité en cas de perte de palanquée. Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 20 à 40 mètres.	PA-40 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 40 mètres.	Maîtrise des aptitudes PA-20 et PE-40. Maîtrise des procédures de décompression. Maîtrise de la décompression de ses coéquipiers et vigilance sur la cohésion de la palanquée. Adaptation des procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté à une profondeur de 20 à 40 mètres.
PE-60 (*) Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 60 mètres.	Maîtrise des aptitudes PE-40. Adaptation aux conditions d'évolution subaquatique à une profondeur de 40 à 60 mètres. Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 40 à 60 mètres.	PA-60 (*) Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 60 mètres.	Maîtrise des aptitudes PA-40 et PE-60. Maîtrise de la gestion de plongée à une profondeur de 40 à 60 mètres. Maîtrise de la gestion des premiers secours. Maîtrise de l'organisation de sa propre immersion dans toute zone d'évolution.

(*) Cet espace d'évolution est réservé aux plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP, le SNMP ou la CMAS permettant la pratique dans l'espace de 0 à 60 mètres.

ANNEXE III-14b			
Brevets de pratiquants délivrés par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (FFESSM), la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT), l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air (UCPA), l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée (ANMP), le Syndicat National des Moniteurs de Plongée (SNMP) et la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS) attestant des aptitudes de l'annexe III-14 a (Article A. 322-77).			
BREVETS DELIVRES par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	BREVETS DELIVRES PAR LA CMAS	APTITUDES A PLONGER ENCADRE avec une personne encadrant la palanquée	APTITUDES A PLONGER en autonomie (sans personne encadrant la palanquée)
Plongeur Niveau 1- P1	Plongeur 1 étoile	PE-20	
Plongeur Niveau 1- P1 inculant l'autonomie		PE-20	PA-12
Plongeur Niveau 2- P2	Plongeur 2 étoiles	PE-40	PA-20
Plongeur Niveau 3- P3	Plongeur 3 étoiles	PE-60	PA-60

ANNEXE III-15a			
Qualification minimale du directeur de plongée en milieu naturel (Article A. 322-72)			
FONCTIONS	BREVETS DELIVRES par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	BREVETS DELIVRES PAR LA CMAS	DIPLOMES D'ETAT
Plongées à l'air ou au nitrox en exploration			
Directeur de plongée	Directeur de plongée en exploration - DPE (*) Plongeur de niveau 5 (P5) (*)		
Plongées à l'air ou au nitrox en enseignement ou en exploration Plongée au trimix ou à l'héliox en enseignement jusqu'à 40 mètres Plongée au trimix ou à l'héliox en exploration jusqu'à 70 mètres			
Directeur de plongée	MF1 FFESSM ou FSGT(*)	Moniteur 2 étoiles	BEES 1 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée
Plongée au trimix ou à l'héliox en enseignement au-delà de 40 mètres. Plongée au trimix ou à l'héliox en exploration au-delà de 70 mètres.			
Directeur de plongée	MF2 FFESSM ou FSGT(*)		BEES 2 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée

(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la Fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.
Pour la plongée aux mélanges, le directeur de plongée doit également justifier des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17a et III-18a.

ANNEXE III-15b			
Qualification minimale de la personne encadrant la palanquée (Article A. 322-74).			
FONCTIONS	BREVETS DELIVRES par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	BREVETS DELIVRES PAR LA CMAS	DIPLOMES D'ETAT
Plongées à l'air en exploration			
Personne encadrant une palanquée en exploration	Guide de palanquée (GP) (*) Plongeur de niveau 4 (P4) (*)		BPJEPS plongée Stagiaire BPJEPS plongée
Plongées à l'air en enseignement ou en exploration			
Enseignant niveau 1 (E-1)	Initiateur FFESSM ou FSGT(*)		BPJEPS plongée Stagiaire BPJEPS plongée
Enseignant niveau 2 (E-2)	Initiateur FFESSM et Guide de Palanquée (GP) (*) Stagiaire pédagogique MF1 FFESSM Aspirant fédéral FSGT (*)	Moniteur 1 étoile	Stagiaire BEES 1 plongée
Enseignant niveau 3 (E-3)	MF1 FFESSM ou FSGT(*)	Moniteur 2 étoiles	BEES 1 plongée Stagiaire DEJESPS plongée Stagiaire DESJEPS plongée
Enseignant niveau 4 (E-4)	MF2 FFESSM ou FSGT(*)		BEES 2 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée

(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la Fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.

ANNEXE III-16a			
Conditions d'évolution en enseignement en plongée à l'air en milieu naturel (Article A. 322-82).			
ESPACES D'EVOLUTION	APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS	COMPETENCE MINIMALE de la personne encadrant la palanquée	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)
Espace de 0 à 6 mètres	Baptême Débutants	E-1	1 (*)
Espace de 0 à 12 mètres	Débutants en cours de formation vers les aptitudes PE-12 ou PA-12	E-2	4 (*)
Espace de 0 à 20 mètres	Débutants ou PE-12, en cours de formation vers les aptitudes PE-20 ou PA-20	E-2	4 (*)
Espace de 0 à 40 mètres	PE-20 ou PA-20, en cours de formation vers les aptitudes PE-40 ou PA-40	E-3	4 (*)
Espace de 0 à 60 mètres	PE-40 ou PA-40, en cours de formation vers les aptitudes PE-60 ou PA-60	E-4	4

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4).

ANNEXE III-16b					
Conditions d'évolution en exploration en plongée à l'air en milieu naturel (Article A. 322-82).					
ESPACES d'évolution	PLONGEE ENCADREE			PLONGEE AUTONOME	
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
Espace de 0 à 6 mètres	Débutants	4 (*)	E1 ou GP ou P4		
Espace de 0 à 12 mètres	PE-12	4 (*)	E2 ou GP ou P4	PA-12	3
Espace de 0 à 20 mètres	PE-20	4 (*)	E2 ou GP ou P4	PA-20	3
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40	4 (*)	E3 ou GP ou P4	PA-40	3
Espace de 0 à 60 mètres	PE-60	4	E4	PA-60	3

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4).

ANNEXE III-17a	
Aptitudes des pratiquants à utiliser du nitrox (Article A. 322-91).	
APTITUDES à plonger au nitrox	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER DES APTITUDES suivantes auprès du directeur de plongée
PN Aptitudes à évoluer en palanquée au nitrox dont la teneur en oxygène n'excède pas 40%.	Pour évoluer en palanquée encadrée ou autonome : maîtrise des aptitudes à l'air correspondant à l'espace d'évolution concerné. Maîtrise de la gestion et de l'utilisation de son matériel nitrox, de l'analyse du mélange dont la teneur en oxygène n'excède pas 40% et du renseignement de la fiche d'identification de la bouteille. Maîtrise du maintien de son équilibre et de la gestion de son profil par rapport à la profondeur «plancher» de son mélange. Maîtrise des moyens de décompression (table ou ordinateur nitrox). Connaissance des risques hyperoxiques liés à l'utilisation du nitrox.
PN-C (plongeur au nitrox confirmé) Aptitudes à évoluer en palanquée au nitrox et d'effectuer la décompression à l'oxygène pur.	Pour évoluer en palanquée encadrée ou autonome : maîtrise des aptitudes à l'air correspondant à l'espace d'évolution concerné. Maîtrise des aptitudes PN. Maîtrise de l'utilisation et du choix du matériel avec plusieurs mélanges au nitrox au fond et en décompression et à l'utilisation de l'oxygène pur. Maîtrise de l'équilibre et de la stabilisation à la profondeur des paliers lors des changements de mélanges. Connaissances des principes de la fabrication des mélanges.

ANNEXE III-17b			
Conditions d'évolution en enseignement en plongée au nitrox en milieu naturel (Article A. 322-91).			
ESPACES D'EVOLUTION	APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS	COMPETENCE MINIMALE de la personne encadrant la palanquée	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)
Espace de 0 à 6 mètres	Baptême Débutants	E-2 + PN-C E-2 + PN-C	1 (*) 4 (*)
Espace de 0 à 12 mètres	PE-12 en cours de formation vers les aptitudes PN	E-2 + PN-C	4 (*)
Espace de 0 à 20 mètres	PE-20 en cours de formation vers les aptitudes PN	E-2 + PN-C	4 (*)
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40+ PN	E-3 + PN-C	4 (*)
Espace au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres	PE-60 + PN	E-4 + PN-C	4

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4) + PN-C.

ANNEXE III-17c					
Conditions d'évolution en exploration en plongée au nitrox en milieu naturel (Article A. 322-91).					
ESPACES d'évolution	PLONGEE ENCADREE			PLONGEE AUTONOME	
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
Espace de 0 à 12 mètres	PE-12 + PN	4 (*)	E2 ou GP ou P4 + PN-C	PA-12 + PN	3
Espace de 0 à 20 mètres	PE-20+ PN	4 (*)	E2 ou GP ou P4 + PN-C	PA-20 + PN	3
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40 + PN	4 (*)	E3 ou GP ou P4 + PN-C	PA-40+ PN	3
Espace au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres	PE-60 + PN	4	E4 + PN-C	PA-60 + PN	3

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4) + PN-C.

ANNEXE III-18a	
Aptitudes des pratiquants à utiliser du trimix ou de l'héliox (Article A. 322-96).	
APTITUDES A PLONGER au trimix ou à l'héliox	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER DES APTITUDES SUIVANTES auprès du directeur de plongée
PTH-40 Aptitudes à évoluer en palanquée au trimix ou à l'héliox dans l'espace de 0 à 40 mètres.	Pour évoluer en palanquée encadrée : maîtrise des aptitudes PE-40 + PN-C. Pour évoluer en palanquée autonome : maîtrise des aptitudes PA-40 + PN-C. Maîtrise de l'utilisation du matériel, de l'analyse des gaz et du marquage des bouteilles. Maîtrise de la stabilisation, vitesse de remontée et de la communication avec son équipier. Maîtrise de l'utilisation de son parachute et du dévidoir.
PTH- 70 Aptitudes à évoluer en palanquée au trimix ou à l'héliox dans l'espace de 0 à 70 mètres	Pour évoluer en palanquée encadrée : maîtrise des aptitudes PE-60 + PTH-40. Pour évoluer en palanquée autonome : maîtrise des aptitudes PA-60 + PTH-40. Maîtrise de l'utilisation de la ligne de descente/de décompression. Maîtrise de la planification de la plongée avec plusieurs mélanges de gaz (mélange fond au trimix et mélange de décompression). Maîtrise des procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond.
PTH-120 Aptitudes à évoluer en palanquée au trimix ou à l'héliox dans l'espace au-delà de 70 mètres et dans la limite de 120 mètres	Pour évoluer en palanquée autonome : maîtrise des aptitudes PA-60 + PTH-70. Maîtrise de la préparation et de la mise en place de la ligne de descente/de décompression. Maîtrise de l'organisation matérielle et de la planification de la décompression. Maîtrise de la fabrication des mélanges trimix et nitrox.

ANNEXE III-18b			
Conditions d'évolution en enseignement en plongée au trimix ou à l'héliox en milieu naturel (Article A. 322-91).			
ESPACES D'EVOLUTION	APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS	COMPETENCE MINIMALE de la personne encadrant la palanquée	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40 + PN-C en cours de formation vers les aptitudes PTH-40	E-3 + PTH-70	4
Espace de 0 à 70 mètres	PE-60 + PTH-40 en cours de formation vers les aptitudes PTH-70	E-4 + PTH-120	4
Espace de 0 à 80 mètres	PE-60 + PTH-70 en cours de formation vers les aptitudes PTH-120	E-4 + PTH-120	4

ANNEXE III-18c					
Conditions d'évolution en exploration en plongée au trimix ou à l'héliox en milieu naturel (Article A. 322-91).					
ESPACES d'évolution	PLONGEE ENCADREE			PLONGEE AUTONOME	
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40 + PTH-40	4	E3 + PTH-40	PA-40 + PTH-40	3
Espace de 0 à 70 mètres	PE-60 + PTH-70	4	E4 + PTH-70	PA-60 + PTH-70	3
Espace de 0 à 80 mètres	PE-60 + PTH-120	4	E4 + PTH-120	PA-60 + PTH-120	3